

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE : Le 21 mars 2020

### **Mise à jour concernant l'enquête de la Commission civile des services policiers de l'Ontario sur la plainte relative aux droits de la personne déposée contre le chef adjoint Jaswal**

(Ottawa) - Aujourd'hui, le 21 mars 2020, la Commission de services policiers d'Ottawa s'est réunie pour examiner les implications de l'avis reçu de la Commission civile des services policiers de l'Ontario plus tôt cette semaine, qui indiquait qu'elle avait publié un avis d'audience alléguant trois chefs d'accusation d'inconduite en vertu de la *Loi sur les services policiers* contre le chef adjoint Uday Jaswal.

À la lumière de la nature des accusations, et compte tenu de ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les services policiers*, la Commission de services policiers d'Ottawa a adopté la résolution ci-dessous, suspendant le chef adjoint Jaswal avec rémunération de ses fonctions au sein du Service de police d'Ottawa, prenant effet immédiat, en attendant l'issue de la procédure de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, reconnaissant toujours que cela ne constitue pas une détermination du bien-fondé des allégations contre le chef adjoint Jaswal :

ATTENDU QUE la Commission de services policiers d'Ottawa (la « Commission ») a reçu une copie d'une plainte déposée auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (la « plainte relative aux droits de la personne ») en date du 6 août 2019, désignant le chef adjoint Uday Jaswal comme défendeur;

ET ATTENDU QUE la plainte relative aux droits de la personne comportait des allégations de harcèlement sexuel et de sollicitation ou d'avances sexuelles par le chef adjoint Uday Jaswal impliquant un membre subordonné du Service de police d'Ottawa;

ET ATTENDU QUE le 11 septembre 2019, la Commission a examiné la plainte et, l'ayant fait, a ensuite demandé à la Commission civile des services policiers de l'Ontario (la « Commission civile ») de faire mener promptement une enquête sur la plainte, conformément au paragraphe 77(4) de la *Loi sur les services policiers*;

ET ATTENDU QUE dans une correspondance datée du 26 septembre 2019, la Commission civile a avisé la Commission qu'elle « avait décidé, de sa propre initiative et après avoir examiné la demande de la Commission, d'ouvrir une enquête, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les services policiers* ("LSP"), sur la conduite du chef adjoint Jaswal et sur les allégations de harcèlement sexuel et de

sollicitation sexuelle et attention/avances sexuelles non désirées portées contre lui, comme détaillées dans la plainte relative aux droits de la personne datée du 6 août 2019 »;

ET ATTENDU QUE le 16 mars 2020, la Commission civile a avisé la Commission que son enquête était terminée et que, le 13 mars 2020, elle avait publié un avis d'audience contre le chef adjoint Jaswal alléguant trois accusations d'inconduite contraire au Code de conduite, dont voici les détails :

que le chef adjoint Jaswal, sans excuse légitime, a désobéi à la Politique sur le respect en milieu de travail du Service [de police d'Ottawa] (Politique n° 3.15, dans sa version modifiée) ou a omis ou négligé de s'y conformer et a ainsi agi d'une manière qui constitue une insubordination en vertu du sous-alinéa 2(1)(b)(ii) du *Code de conduite* figurant à l'annexe du Règlement de l'Ontario 268/10 et a ainsi commis un acte d'inconduite en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement et de l'alinéa 80(1)(a) de la Loi;

que le chef adjoint Jaswal a commis un acte d'inconduite en troublant l'ordre public et en agissant d'une façon préjudiciable à la discipline ou susceptible de jeter le discrédit sur le corps de police et a ainsi agi d'une manière qui constitue une conduite déshonorante en vertu du sous-alinéa 2(1)(a)(xi) du *Code de conduite* figurant à l'annexe du Règlement de l'Ontario 268/10 et a ainsi commis un acte d'inconduite en vertu au paragraphe 30(1) du Règlement et de l'alinéa 80(1)(a) de la Loi et

que le chef adjoint Jaswal a commis un acte d'inconduite en agressant un autre membre du corps de police et a ainsi agi d'une manière qui constitue une conduite déshonorante en vertu du sous-alinéa 2(1)(a)(vii) du *Code de conduite* figurant à l'annexe du Règlement de l'Ontario 268/10 et a ainsi commis un acte d'inconduite en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement et de l'alinéa 80(1)(a) de la Loi.

ET ATTENDU QUE la Commission s'est engagée à assurer un milieu de travail positif et exempt de harcèlement pour les membres du Service de police d'Ottawa, conformément à sa Politique sur le milieu de travail positif et aux politiques sur l'égalité des chances, la discrimination et la prévention du harcèlement en milieu de travail;

ET ATTENDU QUE la Commission s'engage à maintenir la confiance dans l'intégrité du Service de police d'Ottawa aux yeux du public et des membres du Service de police d'Ottawa ;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 89(2) de la *Loi sur les services policiers* prévoit que, lorsqu'un chef adjoint est soupçonné d'inconduite au sens de l'article 80, la Commission peut le suspendre avec rémunération;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la Commission, après avoir dûment examiné la gravité des accusations et tous les autres facteurs pertinents, ordonne par la présente que le chef adjoint Uday Jaswal soit suspendu de ses fonctions avec rémunération conformément à la Loi.**

Afin de ne pas porter préjudice aux procédures en cours, la Commission ne fera aucun autre commentaire sur cette question.

*La Commission de services policiers d'Ottawa est l'instance civile chargée de la gouvernance du Service de police d'Ottawa. Elle veille à la prestation adéquate et efficace des services de police aux résidents d'Ottawa.*

- 30 -

Personne-ressource : Krista Ferraro, directrice générale, Commission de services policiers d'Ottawa, 613-580-2424, poste 21618; courriel : [krista.ferraro@ottawa.ca](mailto:krista.ferraro@ottawa.ca)